

Applicable à tous les régimes collectifs de protection-voyage de Croix Bleue Medavie

[Voir ce courriel dans votre navigateur](#)



[Click here to view this message in English](#)

## Avis de modification au libellé des polices/régimes de protection-voyage

Applicable à tous les régimes collectifs de protection-voyage de Croix Bleue Medavie

mai 2016

Depuis plusieurs décennies, des groupes d'assureurs canadiens coordonnent les demandes de règlement de protection-voyage, en partageant les coûts des demandes de manière équitable. Si un adhérent a une protection-voyage en vertu de plus d'une police ou d'un régime, l'assureur qui reçoit en premier la communication de l'adhérent traite la demande de règlement, puis rembourse à l'adhérent les dépenses couvertes. Cet assureur partage ensuite le coût de la demande de règlement pour la protection-voyage avec les autres polices d'assurance applicables et en vigueur offertes par les autres assureurs, le cas échéant.

Récemment, des assureurs ont commencé à appliquer des clauses « couverture excédentaire » à leur police/régime de protection-voyage. En vertu de celles-ci, plutôt que de partager équitablement les coûts d'une demande de règlement de protection-voyage, les assureurs paient seulement les *montants excédant* une autre couverture en vigueur. Les polices/régimes qui n'ont pas de clause évidente concernant la « couverture excédentaire » se trouvent en situation de désavantage.

Par conséquent, Croix Bleue Medavie modifie toutes ses polices et tous ses régimes de protection-voyage afin d'inclure une clause « couverture excédentaire » entrant en vigueur immédiatement. Ce changement est minime pour nos promoteurs de régime et nos adhérents, mais il est essentiel pour protéger nos polices/régimes de protection-voyage contre les demandes de règlement résultant exclusivement de ce changement dans l'industrie.

Veillez conserver ce document puisqu'il constitue un avenant à votre police ou à votre régime d'assurance collective. Rangez-le avec votre police ou votre régime existant pour consultation ultérieure. Le nouveau libellé sera ajouté à votre police ou votre régime existant et dans les prochaines versions des brochures de garanties.

La clause suivante sera ajoutée à la section voyage applicable de votre police/régime, et la nouvelle clause fera partie de votre police/régime d'assurance collective.

**Le paiement de cette garantie se limite aux montants qui excèdent les garanties protection-voyage de tout autre régime. Si la cour détermine que cette police/régime ainsi que tout autre régime offre la couverture principale, cette garantie sera coordonnée avec l'autre régime.**

Pour en savoir plus, communiquez avec votre représentant de Croix Bleue Medavie.

